

Document 4. Anastase Makuza, *Révolution antiraciale au Rwanda*,
10 juin 1963

Tout le programme gouvernemental de la première législature revient pratiquement non seulement à réaliser la suppression des innombrables barrières discriminatoires d'ordre politique, législatif et social incrustées par la longue administration féodo-colonialiste dans toutes les organisations, toute la culture, toute la vie publique et privée de la société rwandaise, mais aussi à stimuler et à aider toutes les classes sociales qui en ont été victimes à se relever au niveau des classes privilégiées. [...]

L'expérience nous apprend qu'une politique délibérée de protection d'un groupe minoritaire *en tant que tel* repose en dernière analyse soit sur un colonialisme impérialiste soit sur un paternalisme qui aboutit, en fait, à en faire soit une *caste privilégiée* soit une *caste de parias*. L'histoire du Rwanda est assez éloquent à cet égard. Les pages précédentes ont démontré, en effet, comment l'alliance belgo-tutsi, destinée à protéger les intérêts des minorités blanches et hamites contre la domination de la majorité bantou-hutu, a plutôt abouti au renversement des rôles : d'une part, la domination de la majorité hutu par les minorités belgo-tutsi et, d'autre part, le renforcement de l'asservissement traditionnel de la minorité twa, réduite au rôle de clown de la cour et de tueur professionnel au statut social de vil intouchable. [...]

Les autorités de la République préfèrent opter pour une politique *égalitariste*, axée sur une démocratisation totale de toutes les valeurs nationales dont chaque individu, d'abord, et chaque groupe humain, ensuite, pourra tirer profit en raison de ses mérites personnels et de son utilité pour l'ensemble de la collectivité et non par référence à ses origines ni à son appartenance raciale, ethnique ou religieuse. [...]

Le seul privilège — si privilège il y a — que puisse admettre le gouvernement de la République est celui qu'impose non pas le caractère minoritaire d'un groupe ethnique ou racial, mais *l'état réel de besoins particuliers* dont peut souffrir davantage un groupe déterminé comme séquelle de l'ancien régime discriminatoire.

C'est ainsi que, tout en admettant que l'accès aux emplois publics doit être déterminée par le mérite et la capacité individuels, le gouvernement ne peut admettre que les candidats issus des groupes bantou-hutu et pygmöide-twa soient victimes des ségrégations scolaires d'antan qui réservaient le monopole de l'enseignement secondaire et supérieur aux seuls fils et filles de l'aristocratie féodale tutsi. Le recrutement des candidats du groupe hutu, *numériquement majoritaire mais politiquement réduit à l'état de minorité*, ou du groupe minoritaire twa doit donc faire preuve de plus de souplesse.

Source : Anastase Makuza, *Révolution antiraciale au Rwanda*, Kigali, 10 juin 1963, p. 40 et 49-51, souligné dans le texte. Archives nationales du Rwanda, Kigali.

il ait
dever
ruren
été h
le Pa
parvi
de N
com
sévèr
et du
favor
1965
[Mur
Le
1959
des
dans
du N
pour
avaï
fin
Penc
anti
ress
entr
Kay
Ruh
des
plet
d'au
enti
et li
[Ler
I
« na
émi
riq
rug
cel
« d
pie